

DECISION DCC 25-102 DU 27 MARS 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou, du 08 octobre 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1990/363/REC-24, par laquelle monsieur Laurent NASSARA DOTOU, 03 BP 2217 Jéricho, téléphone : 01 97 43 61 71, e-mail : laurentnassarah@gmail.com, forme un recours contre les partis politiques l'Union Progressiste le Renouveau (UPR), le Bloc Républicain (BR) et Les Démocrates (LD), pour violation des articles 26 et 35 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'en dépit des dispositions des articles 26 et 35 de la Constitution, la désignation des membres du Conseil Économique et Social (CES) par l'Assemblée nationale ne respecte pas le principe d'égalité ;

Qu'il explique que les désignations opérées par les trois (03) formations politiques présentes à l'Assemblée nationale ne comportent que quatre (04) femmes ;

ds 

Que selon lui, ce faible taux de représentation des femmes au sein de l'institution viole les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 26 de la Constitution qui promeut la représentativité des femmes, tandis que l'article 35 impose des obligations aux députés et dirigeants de partis politiques ;

Qu'il considère que le CES, étant une institution qui veille à l'inclusion de toutes les couches sociales dans les réformes, il doit y être assuré une représentation équitable des femmes et des hommes ;

Qu'il sollicite de la Cour de déclarer contraire aux articles 26 et 35 sus-visés, la désignation des cinquante et un (51) membres du CES par l'Assemblée nationale ;

Considérant qu'en réponse, le Président de l'Assemblée nationale, par l'organe du Secrétariat général administratif de l'institution, fait observer que l'article 26, alinéa 2, de la Constitution instaure certes une discrimination positive en faveur des femmes, mais celle-ci doit recevoir application spécifique et encadrée au moyen de lois particulières ;

Qu'il explique que c'est ce qui, du reste, s'est traduit par des mesures inscrites dans le code électoral favorisant une forte représentation des femmes à l'Assemblée nationale ;

Qu'il indique que la loi n°2024-26 du 17 juillet 2024 portant loi organique sur le CES, validée par la Cour dans sa décision DCC 24-140 du 16 juillet 2024, ne prévoit pas une telle mesure au profit des femmes ;

Qu'il rappelle que l'article 6 de ladite loi impose uniquement aux députés de respecter la configuration politique de l'Assemblée nationale lors de la désignation des membres du CES ;

Qu'ainsi, les partis politiques présents à l'Assemblée nationale, en désignant leurs représentants au CES, conformément aux dispositions sus-visées, n'ont pas violé les articles 26 et 35 de la Constitution ;

Qu'il sollicite de la haute Juridiction de déclarer le recours sans fondement et de le rejeter ;

ds



Vu l'article 26 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Mathieu Gbèblodo ADJOVI, Vincent Codjo ACAKPO et madame Dandi GNAMOU, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 26 de la Constitution, « *L'État assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.*

L'homme et la femme sont égaux en droit. Toutefois, la loi peut fixer des dispositions spéciales d'amélioration de la représentation du peuple par les femmes.

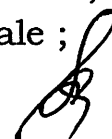
L'Etat protège la famille, particulièrement la mère et l'enfant. Il porte assistance aux personnes porteuses de handicap ainsi qu'aux personnes âgées » ;

Que la notion d'égalité s'analyse donc comme un principe général selon lequel les personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

Que l'article 6 de la loi n°2024-26 du 17 juillet 2024 portant loi organique sur le Conseil Économique et Social prescrit que tant au niveau national que départemental, les personnalités représentant l'Assemblée nationale au sein du CES doivent être désignés en tenant compte de la configuration politique du parlement ;

Qu'en l'espèce, l'article 6 ci-dessus cité impose aux députés, lors de la désignation de leurs représentants au CES, de respecter la configuration politique de l'Assemblée nationale ;

ds



Que le législateur n'ayant pas exigé de la représentation nationale d'opérer une désignation égalitaire entre les hommes et les femmes, il ne peut lui être reproché d'avoir violé l'article 26, alinéas 1^{er} et 2, de la Constitution ;

Qu'il convient de dire qu'il n'y a pas violation de ces dispositions sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de l'article 26 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Laurent NASSARA DOTOU, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-

